

Caen, le 21 novembre 2019

A

Mesdames et Messieurs

- les Inspectrices et inspecteur d'académie - DASEN
- les chefs d'établissement du second degré
- les directeurs et directrices de CIO
- le président d'université
- les directeurs des IUT, de l'ENSI, du CNED
- la directrice de l'ESPE
- les IA IPR et IEN ET
- les IEN du 1^{er} degré (pour les PSYEN EDA)

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - RENTREE SCOLAIRE 2020. PHASE INTER-ACADEMIQUE et MOUVEMENTS SPECIFIQUES.

Division
des Personnels
Enseignants
DPE

Affaire suivie par :
Bureaux de gestion

Téléphone :
Cf. FICHE 7

Courriel :
dpe1@ac-caen.fr
ou
dpe2@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 CAEN Cedex

Références :

- ✓ Lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2019 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.
- ✓ arrêté du 13.11.2019 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2020.
- ✓ **Note de service n° 2019-161 et 2019-163 du 13.11.2019**
Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée 2020.
- ✓ **Note de service n° 2019-162 du 13.11.2019**
Mobilité des personnels de second degré : affectation des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et Miquelon - rentrée 2020.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration. La note de service ministérielle rappelée en référence vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement au titre de l'année 2020, conformément aux principes arrêtés dans ces lignes directrices.

J'appelle ainsi votre attention et celles des enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité sur les textes susvisés publiés au **B.O. spécial n° 10 du 14 novembre 2019**, qui fixent les dispositions relatives au mouvement national à gestion déconcentrée.

Le mouvement se déroule en deux phases successives :

- la phase de mobilité inter-académique qui détermine l'académie d'affectation et le mouvement sur les postes spécifiques nationaux (SPEN) ;
- la phase de mobilité intra-académique qui permet l'affectation sur un poste au sein de l'académie. Elle fera l'objet d'une note de service académique publiée en mars 2020.

Dans le cadre de la phase inter-académique, **la saisie des demandes de mobilité débute le mardi 19 novembre 2019 à 12 heures et se termine le lundi 9 décembre 2019 à 12 heures (heures métropolitaines)**. Ces demandes devront être formulées, impérativement et exclusivement, par l'outil de gestion Internet "I-Prof", rubrique "les services/Siam".

Afin d'apporter une aide individualisée aux personnels dès l'engagement de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de leur demande, des cellules mobilités sont accessibles :

- **du 18 novembre au 9 décembre 2019** au niveau national en contactant **la cellule ministérielle info mobilité au 01 55 55 44 45** ;

Après la fermeture du serveur SIAM le 9 décembre 2019, les agents qui participent au mouvement inter-académique peuvent contacter la cellule académique d'accueil au **02.31.30.16.16**, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures jusqu'au 31 janvier 2020, date limite de fin des opérations de validation des vœux et des barèmes.

Les candidats à une mutation peuvent également consulter les différentes sources d'information mises à leur disposition (voir FICHE 1).

La volonté de poursuivre une politique de gestion qualitative des ressources humaines tenant compte de la situation personnelle et professionnelle des candidats au mouvement 2020 se traduit notamment par un examen préalable des demandes répondant aux priorités légales issue de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret 2018-303 du 25 avril 2018 :

- le rapprochement de conjoint,
- les personnels en situation de handicap,
- les agents exerçant dans les quartiers urbains difficiles,
- les fonctionnaires justifiant d'un CIMM dans une collectivité d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie,
- les situations de rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ,
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Le traitement des demandes s'effectue sur la base des différents critères obéissant au barème national visant à garantir l'équité de traitement entre les agents. Le classement issu de l'application de ce barème permet de satisfaire les agents selon leur demande et les capacités d'accueil de chaque académie.

Les modalités pratiques et le calendrier attachés à ces opérations sont précisés dans les fiches ci-après.

Je vous invite à assurer une large diffusion de cette information auprès de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en rattachement administratif, en activité ou en congé maladie ou de formation.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration afin de garantir le bon déroulement de ces opérations.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Signé : Bertrand COLLIN

FICHE 1

CALENDRIER des opérations du mouvement inter-académique

Dates	Opérations	Observations
du 19 novembre (12 h) au 9 décembre 2019 (12 h)	Ouverture du serveur SIAM Saisie des vœux sur I-prof	31 vœux maximum
9 décembre 2019 après-midi	Edition dans les établissements des confirmations des demandes de mutation transmises par courrier électronique Transmission des confirmations individuelles de mutation inter et spécifique dans les établissements	Envoi à l'adresse personnelle si le candidat n'exerce pas actuellement dans un établissement du second degré
9 décembre 2019	Date limite de dépôt des demandes formulées au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du recteur	Formulaire à utiliser Cf. Fiche 3
du 10 au 15 décembre 2019	Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sur les candidatures aux mouvements spécifiques nationaux	Saisie dans i-prof
13 décembre 2019	Date limite de réception au rectorat des confirmations des demandes de mutation vérifiées et visées par le chef d'établissement	Les pièces justificatives doivent être jointes à l'envoi
du 16 décembre 2019 au 10 janvier 2020	Vérification des dossiers et calcul des barèmes par le Rectorat	
du 13 au 29 janvier 2020	Affichage des barèmes sur I-PROF-SIAM	Les demandes de correction seront examinées au fil de l'eau
du 15 au 30 janvier 2020	Demandes de rectification des barèmes (à l'aide des fiches navette disponibles sur le site académique)	Joindre les justificatifs correspondant à la modification demandée
du 15 au 31 janvier 2020	Information des personnels de la suite réservée à leur requête (par courriel et modification éventuelles sur I- prof)	
14 février 2020	Date limite de dépôt des demandes tardives d'annulation ou de modification de mutation	
4 mars 2020	Communication des résultats du mouvement inter- académique : - par SMS - par I-PROF	

Le 4 mars 2020, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur <http://www.education.gouv.fr>

FICHE 2

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale PHASE INTER-ACADEMIQUE - Rentrée 2020

INFORMATION

- ⇒ sur le portail mobilité des enseignants accessible sur le site du ministère www.education.gouv.fr
- ⇒ sur le portail internet de l'académie de Caen www.ac-caen.fr >>espace pro / gestion des personnel >>mutation des enseignants du second degré
- ⇒ depuis l'intranet académique <https://monintranet.ac-caen.fr> >>rubrique gestion des personnels >>ressources humaines>>mouvement.
- ⇒ en consultant les messages adressés sur la messagerie i prof à toutes les étapes importantes du calendrier.
- ⇒ en posant vos questions par messagerie électronique à l'adresse accueil-mutation@ac-caen.fr.
- ⇒ Contacter la cellule ministérielle Info mobilité :

Rentrée 2020 / Second degré MOBILITÉ DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Du 19 novembre au 9 décembre 2019
des conseillers vous informent et vous accompagnent
01 55 55 44 45 du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30

SAISIE DES VŒUX

Ces demandes se feront **exclusivement** par le portail internet dénommé "I-Prof" :

www.education.gouv.fr/iprof-siam

également accessible par l'intermédiaire du serveur académique : www.ac-caen.fr

du mardi 19 novembre 2019 à 12 heures au lundi 9 décembre 2019 à 12 heures (heures métropolitaines).

Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mutations.

Les candidats à une mutation pourront saisir leur numéro de téléphone portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement inter-académique. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros. Les personnels peuvent demander par courrier adressé à la DPE l'interdiction d'afficher dans I-PROF des résultats les concernant.

Afin d'éviter les problèmes de connexion de dernière minute ou un phénomène de saturation du serveur, il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour saisir la demande de mutation, Passé le 9 décembre 2019 - 12 heures (heure métropolitaine), aucune connexion ne pourra être effectuée.

PARTICIPANTS

PERSONNELS PARTICIPANTS OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE

Les personnels stagiaires

- devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2019 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) ;
- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer les fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage (cf. annexe V de la note de service susvisée) ;

- à l'exception :

- des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale
- et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section "coordination pédagogique et ingénierie de formation".

PERSONNELS PARTICIPANTS OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE

Les personnels titulaires

- affectés à titre provisoire dans l'académie de Caen au titre de l'année 2019-2020, à l'exception des sportifs de haut niveau (cf. § II.5.3 J de la note de service ministérielle) ;
- souhaitant réintégrer le second degré à la suite d'une affectation :
 - dans un emploi fonctionnel,
 - en qualité de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (UNSS comprise) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente,
 - en établissement expérimental ou en écoles européennes
 - en Andorre ou St Pierre et Miquelon qu'ils souhaitent ou non changer d'académie,
 - dans un établissement privé sous contrat, dans une académie autre que leur académie d'origine ;
- actuellement affectés à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française ou de Nouvelle Calédonie en fin de séjour qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avec leur départ en collectivité d'outre mer.
- affectés en formation continue, en apprentissage souhaitant obtenir un poste en formation initiale. Toutefois, les agents dont le poste fait l'objet d'une suppression ne participent qu'au mouvement intra académique.

PERSONNELS PARTICIPANT FACULTATIVEMENT AU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE

Les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie,
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie,
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté ("postes adaptés de courte durée" (P.A.C.D.) et " postes adaptés de longue durée" (P.A.L.D.).

PERSONNELS NE PARTICIPANT PAS AU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE

Les personnels titulaires :

- affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie

CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Le 9 décembre 2019, après la clôture de la période de saisie des vœux, les formulaires de confirmation de demande de mutation seront transmis dans les établissements par courrier électronique.

Ces documents dûment vérifiés et signés par les agents, accompagnés des pièces justificatives permettant la prise en compte des situations particulières et **comportant les éventuelles corrections manuscrites**, seront remis impérativement au plus tard **le 11 décembre 2019 au chef d'établissement** qui vérifiera la présence des pièces à joindre et complètera, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Ces dossiers devront être retournés au rectorat en un seul envoi aux bureaux concernés de la Division des Personnels Enseignants (DPE) **le 13 décembre 2019 au plus tard.**

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif. Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur i-prof permettant aux intéressés d'en prendre connaissance du 15 au 31 janvier 2020. Ils pourront en demander éventuellement par écrit la rectification entre le 15 et le 30 janvier 2020 auprès du bureau de gestion de la DPE, (voir FICHE 7).

Du 15 au 31 janvier 2020, les personnels concernés seront informés de la suite réservée à leur requête.

Vous trouverez ci-après, le calendrier prévisionnel de ces opérations de gestion.

Toute fausse déclaration ou pièce(s) justificative(s), identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entrainera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

***IMPORTANT :** les pièces justificatives sont nécessaires à l'attribution des points dans le barème. Elles doivent être jointes au dossier même si elles ont été déjà transmises lors d'une inscription antérieure.*

Toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes, c'est-à-dire datées de 2019 au moins, à la confirmation de demande de mutation.

La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2019. Les pièces manquantes ne seront pas réclamées.

DEMANDES TARDIVES

Seules seront examinées après la fermeture du serveur, les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante : être dûment justifiées et avoir été adressées **avant le 14 février 2020 minuit**, cachet de la poste faisant foi, au bureau DGRH B2-2 - 72, rue Regnault - 75243 PARIS Cedex 13, avec copie à la DPE du Rectorat de Caen.

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint,
- cas médical aggravé d'un des enfants (pièces justificatives à joindre).

MODALITES SPECIFIQUES SELON LA SITUATION DES PARTICIPANTS

✓ **Les PSYEN**

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) - spécifique(s) nationaux et/ou inter-académique - organisé(s) dans leur spécialité "éducation, développement et apprentissage" ou "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle".

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les **professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité "éducation, développement et apprentissage" **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

⇒ **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

- ✓ **Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du 2nd degré et d'éducation** ne peuvent participer aux mouvements inter-académique et spécifique avant leur intégration dans le corps considéré.

Pour les personnels du second degré sollicitant à la fois une participation au mouvement inter-académique et un détachement, priorité sera donnée à la demande de détachement.

- ✓ **Les enseignants de SII** peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines selon leur corps d'appartenance (cf. BOEN III-5 tableau de correspondance). Il leur est rappelé que le choix opéré pour le mouvement inter-académique vaudra obligatoirement pour la phase intra académique
- ✓ **Les agents participants au mouvement suite à la nomination ou à la candidature (suivie d'une nomination) du conjoint à un emploi fonctionnel** régi par le décret n° 2016-1413 du 20/10/2016 peuvent, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, formuler une demande d'affectation à titre provisoire dans l'académie considérée avant le 31/08/2020 au plus tard.

FICHE 3

MOUVEMENT SUR POSTES SPECIFIQUES (HORS BAREME)

Les postes spécifiques vacants sont publiés sur SIAM-I prof dès le 19 novembre 2019.

⇒ Cette liste n'a qu'un caractère indicatif, des postes pouvant se libérer en cours de mouvement ou après la publication.

LES POSTES CONCERNES :

Classes de CPGE	relèvent de la compétence ministérielle	
Sections internationales et binationales	Cf. BO pour les conditions requises	Un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé
Dispositifs sportifs conventionnés	Cf. BO pour les conditions requises	Concerne les enseignants d'EPS
Certaines spécialités de classes de BTS	ouverts aux candidatures de PLP selon les disciplines	
En métiers d'Art et Design (niveaux II et III)	ouverts aux titulaires CAPET Arts appliqués ou Agrégation Arts opt B – Classes de BTS Arts Appliqués et du DNMADE ouverts aux candidatures de PLP selon les disciplines)	Les candidats doivent constituer un dossier de travaux personnels* (cf BOEN) + une attestation d'expérience prof dans la discipline concernée pour les PLP *envoi du fichier sur clé USB à DGRH, bureau DGRH B2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 avant le 11 décembre 2019
PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art		
PLP requérant des compétences professionnelles particulières	Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline	Arts appliqués et métiers d'art : les lauréats 2018 du CAPLP Arts Appl. opt métiers d'art doivent candidater dans cette rubrique et envoyer un dossier de travaux personnels * (cf BOEN)
Sections "Théâtre expression dramatique" et "Cinéma audiovisuel"	Certification dans le domaine des arts préconisée (acquise ou en cours d'acquisition)	(postes à complément de service) Il est conseillé de prendre l'attache, dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier pour un entretien
Enseignement en langue bretonne, en langue corse	ouvert aux enseignants d'une autre discipline justifiant d'une certification et/ou habilitation dans la langue enseignée	
Directeur Délégué aux Formations	Cf. remarques particulières ci-après	Un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé
Directeur de CIO et en SAIO et en DRONISEP et au CNAM/INETOP	Cf. BO pour les compétences requises Cf. remarques particulières ci-après	Un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé

Modalités de candidature :

Le plus grand soin doit être apporté au dossier (CV et lettre de motivation) car ces informations sont ensuite consultées par les chefs d'établissement, les corps d'inspections et le recteur chargés d'émettre un avis sur la candidature. Ces dossiers sont ensuite examinés par l'administration centrale après avis de l'inspection générale.

Etape 1 : Mise à jour du CV dans la rubrique i-prof "mon CV" :

- Indiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone permettant d'être joint aisément.
- Remplir toutes les rubriques permettant d'apprécier que les conditions nécessaires sont remplies (qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, certifications, attestations), compétences, activités professionnelles).

Il est conseillé de ne pas attendre l'ouverture de SIAM pour effectuer cette mise à jour.

Etape 2 : Saisie de la lettre de motivation :

- Elle doit expliciter la démarche notamment en cas de candidature sur plusieurs postes spécifiques. Elle doit faire apparaître les compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicités et expliciter les liens entre parcours de formation et parcours professionnel (à l'EN ou hors EN), les diplômes, certifications, attestations obtenus et le profil du poste sollicité.
- Cette lettre doit être formulée pour chaque candidature.
- Indiquer sur chaque lettre une adresse courriel et un numéro de téléphone
- Joindre le dernier rapport d'inspection sous forme numérisée

NB : Il est conseillé de préparer sa lettre avant toute saisie sur iprof (risque de déconnexion et perte de la saisie effectuée) et d'éviter d'utiliser la fonction "copier - coller". La saisie de la lettre s'effectue après avoir créé une demande au mvt SPE

ETAPE 3 : Saisie des vœux sur SIAM-iprof : ne peut se faire qu'après saisie de la lettre

ETAPE 4 : Envoi d'une copie du dossier (CV + lettre de motivation) au chef d'établissement de l'affectation sollicitée :

Pendant la période d'inscription, les candidats sont invités à prendre l'attache du (ou des) chef(s) d'établissement où se situe le poste sollicité pour un entretien après avoir communiqué le dossier constitué sur iprof (soit par courrier soit par mél).

ETAPE 5 : Compléments de dossier candidatures Arts appliqués à envoyer directement au MEN pour le 16 décembre 2019 en parallèle à la saisie obligatoire sur SIAM-iprof (cf BOEN) - clé USB adressée à : MEN - DGRH B2-2 - 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Campagne **d'avis des chefs d'établissement d'accueil et des corps d'inspection** sur les candidatures à un poste spécifique (sauf pour les candidatures à un poste CPGE pour lesquelles il n'y a pas d'avis à donner) :

Saisie des avis sur I-prof => du 10 au 15 décembre 2019

- Les dossiers pour lesquels un avis doit être porté sont accessibles dans la rubrique : "services"
- Afficher la liste des candidats au mouvement spécifique
- Accéder à chaque dossier

DDFPT :

- **Personnels concernés :**
 - ⇒ Les DDFPT titulaires de la fonction qui souhaitent changer d'affectation,
 - ⇒ Les enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de DDFPT et inscrits sur la liste d'aptitude rectorale.
- **La lettre de motivation :** elle doit expliciter d'une part la démarche de mobilité du candidat et plus particulièrement quand, titulaire de la fonction (agrégé ou certifié) il sollicite un poste en LP ou inversement PLP sollicitant un poste en lycée technologique. Elle doit présenter sommairement la structure pédagogique de l'établissement d'affectation actuelle. Enfin lorsqu'il s'agit d'une candidature à la fonction, elle doit expliciter la perception du candidat de la fonction de DDFPT ainsi que les principaux projets qu'il envisage de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.
- **Affectation des candidats :** Les candidats retenus, pour une première nomination dans la fonction, sont nommés pour une année scolaire. Le maintien dans la fonction est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les corps d'inspection. Dans un souci de continuité, il est souhaitable que les candidats restent en poste deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Postes de Directeur en CIO - SAIO - DRONISEP :

- **Personnels concernés :**

- **Les psychologues de l'Education Nationale de la seule spécialité « Education, Développement et Conseil en Orientation scolaire et professionnelle »** peuvent candidater sur les postes spécifiques nationaux suivants : postes de Directeur de CIO - postes d'adjoint au Chef de SAIO - postes de PsyEn en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP.
Remarques : Pour les candidats n'ayant jamais exercé les fonctions de DCIO, les candidatures pour des établissements ayant moins de 7 psychologues et une expérience professionnelle d'au moins 5 années seront privilégiées.

- **Procédure à suivre :**

- **Pour les candidatures en CIO - SAIO - CIO spécialisés :** La procédure à suivre est celle indiquée ci-dessus via iprof (CV - lettre de motivation - saisie des vœux sur siam/iprof)
- **Pour les candidatures en (DR)ONISEP :** Les candidats doivent saisir leur demande sur iprof-SIAM, ET parallèlement constituer un dossier de candidature comportant :
 - l'acte de candidature rédigé sur papier libre,
 - les renseignements d'état civil,
 - le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés,
 - les titres et diplômes obtenus,
 - une réflexion sur la mission du directeur ou du Psy-En dans un des postes sollicités.
 - éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Ce dossier devra être adressé directement à la directrice de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier 77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2 **POUR LE 16 DECEMBRE 2019.**

- **Pour les candidatures au CNAM/INETOP :** elles doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> et transmises à la DGRH **POUR LE 16 DECEMBRE 2019.**

FICHE 4 SITUATIONS PARTICULIERES

CANDIDATURES EN SECTION CPIF et en MLDS

Les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section "coordination pédagogique et ingénierie de formation" (CPIF) et les personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) qui souhaitent changer d'académie, se voient appliquer des règles spécifiques pour le dépôt et l'instruction de leurs candidatures

Les modalités de dépôt de candidature et le calendrier spécifique y sont précisés.

CANDIDATURES au mouvement inter-académique des PEGC

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement inter-académique et/ ou intra-académique.

Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet dénommé "I-Prof", accessible par Internet (www.education.gouv.fr/iprof-siam) du 19 novembre 2019 à 12h au 9 décembre 2019 à 12h et les demandes sont classées conformément aux critères énoncés au point III.7 de la note de service ministérielle.

DEMANDES D'AFFECTATION à Saint-Pierre-et-Miquelon

Peuvent faire acte de candidature les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une COM ou à Mayotte et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans ladite collectivité ne peuvent solliciter une nouvelle demande pour St Pierre et Miquelon qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires ouvrant droit à l'avancement et à la retraite d'une durée minimale de deux ans.

Calendrier et saisie des vœux :

- **Les candidatures doivent être impérativement déposées entre le 3 et le 17 décembre 2019 via SIAT <https://www.education.gouv.fr>** rubrique "personnels, concours, carrières" puis "enseignants". Un dossier accessible dans cette rubrique permet de saisir directement la candidature et les vœux. Ce dossier devra être imprimé par l'agent.
- **Le dossier papier complété et signé de l'intéressé(e) doit être déposé** avec les justificatifs (copie du dernier rapport d'inspection, copie de la dernière notice annuelle de notation), auprès du chef d'établissement ou de service **pour le 8 janvier 2020 en un seul exemplaire.**
- Après avoir porté son avis sur la candidature, le supérieur hiérarchique transmet le dossier à la DPE concernée **pour le 13 janvier 2020** au plus tard qui transmettra après avis au MEN.

Résultats des affectations : mai 2020.

FICHE 5

DEMANDES DE MUTATION FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

☞ **à adresser au plus tard le 9 décembre 2019**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant".

La procédure concerne les **personnes titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.**

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant est en situation de handicap peuvent également, sous condition de pièces justificatives à produire, prétendre à cette même priorité de mutation.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant âgé de moins de 20 ans est en situation de handicap peuvent, sous certaines conditions et sous réserve de produire les justificatifs, également prétendre à cette même priorité de mutation.

☞ **Modalités de constitution du dossier de demande de bonification au titre du handicap :**

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer **directement** auprès du médecin-conseiller technique du recteur, sous pli confidentiel, un dossier composé :

- de la **fiche de demande de mutation au titre du handicap - dossier médical** accessible sur l'intranet académique à la rubrique ressources humaines>>mouvement>> les personnels enseignants d'éducation et psyen, dûment complétée,
- accompagnée **des pièces justificatives prévues au § II.5.B.** de la note de service ministérielle :
 - **Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;**
 - **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.)**

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans cette démarche ils peuvent s'adresser à la DRH adjointe, correspondante handicap.

- **Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;**
- **S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave,** toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
-

Les dossiers accompagnés de toutes pièces justificatives sont à adresser à :

**Rectorat de l'académie de Caen - Service médical des personnels
à l'attention du Dr DUJARDIN - 168 rue Caponière - 14061 CAEN CEDEX**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

☛ **Examen des demandes** :

La bonification spécifique de 1000 points pourra éventuellement être attribuée par la rectrice sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation améliorerait la situation de la personne handicapée, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra, sous réserve de la production de la pièce justification auprès de la DPE, attribuer une bonification automatique de 100 points sur chaque vœu émis, non cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.

FICHE 6 - CRITÈRES de CLASSEMENT et PIÈCES JUSTIFICATIVES RÉCENTES (datées de 2019)

Critères de classement liés à la situation familiale

Rapprochement de conjoints (RC)
non cumulable avec "parent isolé" et "mutation simultanée"
+ enfants

+ années de séparation

Bénéficiaires :

Agents mariés au 31/08/2019 ----->

PACSés au 31/08/2019 ----->

Agents ayant 1 enfant né ou à naître reconnu par les 2 parents au 31/12/2019 au plus tard

Situation du conjoint :

activité professionnelle ----->

OU étudiant (admis par concours pour cursus de 3 ans minimum dans un même établissement) ----->

ATER, contractuel doctorant ----->

OU inscrit à Pôle Emploi ----->
(dans ce cas RC sur résidence privée sous réserve compatibilité avec ancienne résidence professionnelle)

L'examen des situations s'effectue au 31/08/2019 pour la situation de séparation, cette date peut être repoussée jusqu'au 01/09/2020 si justificatif

OU engagés dans une formation professionnelle (durée 6 mois minimum) ----->

Mutations simultanées (MS)
entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires
(*non cumulable avec RC / parent isolé / APC / Vœu préférentiel*)
NB : La MS entre stagiaires non conjoints est possible mais non valorisée

- 150,2 pts sur vœu académie de résidence professionnelle du conjoint formulé en 1er vœu et académies limitrophes
- 100 points supplémentaires par enfant **de moins de 18 ans au 31/08/2020**
- + années de séparation (dûment justifiées) pour les agents :
En activité (au moins 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée) (190 pts = 1an / 325 pts = 2ans / 475 pts = 3ans / 600 pts 4ans et +)
Ou en congé parental ou dispo pour suivre conjoint (intégralité de l'année considérée)

Activité	0 année	1 année	2 années	3 années	4 ans et +
0 an	0 an = 0 pt	1/2 an = 95	1 an = 190	1 1/2 an = 285	2 ans = 325
1 an	1 an = 190	1 1/2 ans = 285	2 ans = 325	2 1/2 ans = 420	3 ans = 475
2 ans	2 ans = 325	2 1/2 ans = 420	3 ans = 475	3 1/2 ans = 570	4 ans = 600
3 ans	3 ans = 475	3 1/2 ans = 570	4 ans = 600	4 ans = 600	4 ans = 600
4 ans +	4 ans = 600	4 ans = 600	4 ans = 600	4 ans = 600	4 ans = 600

- + 50 pts si résidences professionnelles des conjoints dans 2 départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes
- + 100 pts si résidences professionnelles des conjoints dans 2 académies non limitrophes

Pièces justificatives récentes (datées de 2019)

Photocopie livret famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans

Justificatif administratif avec lieu d'enregistrement du PACS + extrait acte naiss. conjoint

Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2019

Agents non mariés : attestation de reconnaissance anticipée au 31/12/2019 au plus tard
Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint

Attestation d'inscription, attestation de réussite au concours

Copie du contrat avec dates et durée de formation + bulletins de salaire

Attestation récente à Pôle Emploi et de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2017

Si RC sur résidence privée : facture EDF, quittance loyer... ;
Dans ce cas, c'est le lieu de la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint

NB : une promesse d'embauche est recevable sous réserve d'engagement signé à occuper un poste.

Copie du contrat avec dates et durée de la formation + bulletins de salaire

- + 80 pts sur vœu de rang 1 et les académies limitrophes

les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Le choix de la mutation simultanée à l'inter doit être reconduit dans la phase intra.
La mutation simultanée entre 1 agent titulaire et 1 stagiaire n'est pas autorisée sauf si le stagiaire est un ex-titulaire des corps gérés par la DGRH

Pièces justificatives à joindre : cf ci-dessus rapprochement de conjoints

<p>Autorité parentale conjointe (APC) (garde alternée - garde partagée - droit de visite) (agents titulaires et stagiaires)</p> <p>(non cumulable avec RC / parent isolé / MS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 250,2 pts pour un enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020 <p>De plus, les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies au § II.5.1.A.b sont remplies (soit à hauteur de 250,2 pts minimum pour un enfant, puis 100 pts de plus par enfant supplémentaire plus d'éventuels points pour années dites de "séparation")</p> <p>Le vœu formulé doit avoir pour objet de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre :</u> Photocopie livret famille ou extrait acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement Pièces justifiant de l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant ou autre PJ justifiant de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité de l'APC</p>
<p>Situation de parent isolé (PI) (agents titulaires et stagiaires)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 150 pts sur vœu de rang 1 et académies limitrophes pour les enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020. <p>Le 1er vœu formulé doit avoir pour objet l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p> <p><u>Pièces justificatives à joindre :</u> Photocopie livret de famille ou extrait acte de naissance ou document officiel attestant de l'autorité parentale exclusive + justificatif d'amélioration des conditions de vie de l'enfant (garde, proximité familiale...)</p>
<h3>Critères de classement liés à la situation personnelle</h3>	
<p>Priorité au titre du handicap <i>non cumulables*</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 100 pts* sur tous les vœux pour les agents bénéficiant d'une RQTH à titre personnel ● 1000 pts* pour l'académie dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée (ou exceptionnellement plusieurs académies) <p>Pièces justificatives à joindre : cf § ci-dessus priorité au titre du handicap</p>
<p>Affectation en DOM et Mayotte</p> <p><i>Non applicable en cas d'extension</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1000 pts sur vœu formulé en rang 1 pour les académies concernées <p><u>Pièces justificatives à joindre :</u> toute pièce justifiant avoir son CIMM dans le département demandé (cf § II.5.2.B.b et annexe II)</p>
<h3>Critères de classement liés à la situation professionnelle</h3>	
<p>Ancienneté de service échelon au 31/08/2019 par promotion, au 01/09/2019 par classement initial ou reclassement NB : - stagiaires titulaires d'un ancien corps, échelon dans l'ancien corps - stagiaires en prolongation ou renouvellement, échelon du classement initial</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>classe normale</u> : 1er, 2ème échelons = 14 pts + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon - <u>hors classe</u> : 56 pts + 7 pts /échelon - <u>hors classe agrégés</u> : 63 pts + 7 pts /échelon - <u>hors classe agrégés au 4ème éch avec 2 ans d'ancienneté dans l'échelon</u> = 98 pts - <u>classe exceptionnelle</u> : 77 pts + 7 pts/échelon (<i>plafonnée à 98 pts</i>)
<p>Ancienneté dans le poste</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 20 pts /an dans le poste actuel en tant que titulaire (ou dernier poste occupé avant MAD, congé ou ATP) ● + 50 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste ● 20 pts forfaitaires pour la prise en compte d'une année pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps géré par la DGRH
<p>Affectation en éducation prioritaire (classement politique de la ville uniquement pour les lycées)</p> <p><i>Dispositif transitoire pour lycées ex-APV (éclair, sensible, ruraux isolés, ZEP)</i> <i>Ancienneté poste arrêtée au 31/08/15</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 400 pts* : affectation en REP+ et relevant de la politique de la ville ● 200 pts* : affectation en REP <p>* à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au 31/08/2019 (sauf si MCS mais dans autre établissement REP, REP+ ou PV)</p> <p><i>Anc Poste 1 an = 60 pts / 2 ans = 120 pts / 3 ans = 180 pts / 4 ans = 240 pts / 5 et 6 ans = 300 pts 7 ans = 350 pts / 8 ans et + = 400 pts</i></p> <p><u>Pièces justificatives à joindre :</u> Confirmation de demande dûment complétée par le chef d'établissement</p>

Stagiaires, lauréats de concours ex ANT du 1er et 2nd degré de l'EN (CTEN - MAGE - ex AED - AESH - EAP et ex CTEN CFA)	0.1 pt pour le vœu "acad de stage" 0.1 pt à <u>la demande</u> de l'agent pour le vœu "acad d'inscription au concours" <i>sauf les personnels stagiaires 2018-2019 titularisés à effet rétroactif en cours d'année</i> Selon le classement effectué (<i>forfaitaire quelle que soit la durée du stage</i>) : - jusqu'au 3ème échelon : 150 pts - au 4ème échelon : 165 pts - à partir du 5ème échelon : 180 pts <i>(si la durée des services effectués = 1 an temps plein sur les 2 dernières années scolaires précédant le stage SAUF EAP justifier 2 ans de service d'EAP)</i> <u>Pièces justificatives à joindre</u> : - un état des services pour les ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psy-EN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH - un contrat pour les ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex-contractuels en CFA public
Autres Stagiaires (n'étant ni ex-fonctionnaire, ni ex CTEN)	0,1 pt pour le vœu "acad de stage" 0,1 pt à <u>la demande</u> de l'agent pour le vœu "acad d'inscription au concours" • 10 pts pour le 1er vœu (1 fois au cours d'une période de 3 ans) (sur demande de l'intéressé(e)) <i>Applicable également aux stagiaires qui n'auraient pas utilisé les 50 pts en 2017 ou 2018</i>
Stagiaire titulaire d'un corps autre que ENS, EDU, PSYEN	• 1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite concours <u>Pièces justificatives à joindre</u> : arrêté de titularisation
Demande de réintégration	• 1000 pts (<i>académie d'origine</i>) <u>Pièces justificatives à joindre</u> : arrêté ministériel d'affectation
Sportif de haut niveau	• 50 pts par année successive d'affectation provisoire pendant 4 ans sur l'ensemble des vœux (<i>non cumulable avec vœu préférentiel</i>)
Critères de classement liés à la répétition de la demande	
Vœu préférentiel (<i>non cumulable avec bonifications familiales</i>)	• 20 pts/an si le 1er vœu académique = 1er vœu exprimé l'année précédente, plafonné à 100 pts (<i>conservation des bonifications acquises avant mvt 2016</i>)
Vœu unique "Corse"	• 800 pts = 2ème demande consécutive • 1000 pts = 3ème demande consécutive

FICHE 7
Vos interlocuteurs à la DPE :
bureaux de gestion où doivent être adressées
les confirmations de demande de mutation

DPE 1

Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Chef de bureau : Heudier Véronique - tél : 02 31 30 15 50
dpe1@ac-caen.fr

Lettres classiques, lettres modernes

PEGC : lettres-histoire-géographie

Bonnesoeur Annabelle - tél : 02 31 30 17 15 dpe1-1@ac-caen.fr

Histoire-géographie, sciences économiques et sociales, philosophie

Cailleau Nadège - tél : 02 31 30 17 18 dpe1-2@ac-caen.fr

Sciences physiques, physique appliquée, documentation, économie et gestion, hôtellerie

PEGC : mathématiques-sciences physiques, mathématiques-arts plastiques, mathématiques-éducation musicale

Descoutures Delphine - tél : 02 31 30 17 17 dpe1-3@ac-caen.fr

SVT, génie biologique, STMS, PEGC : sciences naturelles-sciences physiques, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Jacquet Karine - tél : 02 31 30 17 66 dpe1-4@ac-caen.fr

Anglais, PEGC : lettres-anglais.

Allemand, PEGC : lettres-allemand

Leportier Céline - tél : 02 31 30 17 28 dpe1-5@ac-caen.fr

Espagnol, langues à faible effectif, éducation musicale, arts plastiques, arts appliqués

PEGC : lettres-espagnol, lettres-arts plastiques, lettres-éducation musicale

Robillard Karine - tél : 02 31 30 17 67 dpe1-6@ac-caen.fr

Mathématiques, ingénierie de formation

Ronflet Carole - tél : 02 31 30 08 15 dpe1-7@ac-caen.fr

DPE 2

Professeurs d'éducation physique et sportive,
Professeurs de lycée professionnel,
Professeurs certifiés et agrégés SII et technologie et PEGC section XIII

Chef de bureau : Bretonnier Nadine - tél : 02 31 30 15 16
dpe2@ac-caen.fr

Enseignants d'éducation physique et sportive (professeurs agrégés d'EPS, professeurs d'EPS, chargés d'enseignement d'EPS, adjoints d'enseignement d'EPS, PEGC avec valence EPS).

Lenormand Mélanie - tél : 02 31 30 08 16 dpe2-1@ac-caen.fr

Professeurs de lycée professionnel : documentation, lettres histoire et géographie, lettres-allemand, lettres-anglais, lettres-espagnol, mathématiques - sciences physiques, coiffure, esthétique, horticulture, sciences biologiques et sciences sociales appliquées.

Lemaire Isaline - tél : 02 31 30 17 22 dpe2-2@ac-caen.fr

Professeurs de lycée professionnel : arts appliqués, conducteurs routiers, économie et gestion, génie chimique, génie civil, génie industriel (sauf structures métalliques et plasturgie), génie mécanique (sauf construction et productique), hôtellerie-restauration-tourisme, métiers de la mode, métiers du bâtiment, métiers du livre, tapisserie, textile.

Renouf Céline - tél : 02 31 30 17 84 dpe2-3@ac-caen.fr

Professeurs agrégés et certifiés SII et technologie, PEGC section XIII, directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), assistants techniques des DDFPT, Professeurs de lycée professionnel : ingénierie de formation, génie électrique, génie industriel structures métalliques, génie industriel plastiques et composites, génie mécanique construction, génie mécanique productique.

Schuller Estelle - tél : 02 31 30 17 65 dpe2-4@ac-caen.fr